

MUNICIPALITÉ

COMMUNE
DE
DENGES

PREAVIS N° 4/2016

Autorisation de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte, du Tribunal d'arrondissement de la Côte et du Tribunal fédéral.

AU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

PREAVIS MUNICIPAL N° 4/2016

Autorisation de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte, du Tribunal d'arrondissement de la Côte et du Tribunal fédéral.

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

I. PREAMBULE

L'article 4 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, mise à jour le 1^{er} juillet 2013, prévoit à son chiffre 8, la possibilité pour le Conseil communal d'accorder à la municipalité des autorisations générales de plaider. Cette disposition est également reprise par le règlement de notre Conseil du 10 décembre 2013 dans son article 17, chiffre 8.

En effet, en vertu de l'article 68 du code de procédure civile, les autorités communales ne peuvent agir dans un procès civil en qualité de mandataires sans produire une autorisation du Conseil communal signée par le Président et le Secrétaire de celui-ci.

Pour une meilleure gestion communale, nous vous demandons, en cas de besoin éventuel, l'autorisation de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte, du Tribunal d'arrondissement de la Côte et du Tribunal fédéral.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la loi d'organisation judiciaire le Juge de Paix est compétent pour trancher des procès pécuniaires à concurrence d'un montant de **fr. 9'999.00** et le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte à concurrence d'un montant de **fr. 10'000.00** à **fr. 30'000.00** et le Tribunal d'arrondissement de la Côte, à concurrence d'un montant de **fr. 30'000.00** à **fr. 100'000.00**.

Cette autorisation permettrait à la municipalité de prendre toutes les dispositions utiles en cas de conflit entre la commune et un tiers, sans avoir l'obligation d'attendre chaque fois une décision du Conseil communal.

II. CONCLUSION

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

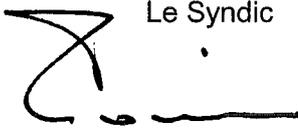
- vu le préavis 4/2016 de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude
- ouï le rapport de la Commission gestion-finances
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

- d'autoriser la municipalité, pour la durée de la législature 2016-2021 à plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte, du Tribunal d'arrondissement de la Côte et du Tribunal fédéral, dans tous les cas, lorsque la commune de Denges est demanderesse (requérante) ou défenderesse (intimée).

Approuvé en séance de Municipalité le 29 août 2016

Le Syndic



F. Monnin

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ



La Secrétaire



A.-S. Gevisier

Denges, le 26 août 2016